



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'aménagement de la RD 936 -  
Déviation de Fargues Saint-Hilaire (33)**

n°MRAe 2018APNA11

dossier P-2017-5784

**Localisation du projet :** Communes de Tresse, Carignan-de-Bordeaux et Fargues-Saint-Hilaire  
**Demandeur :** Conseil départemental de la Gironde  
**Procédures principales :** Autorisation de défrichement  
**Autorité décisionnelle :** Préfet de la Gironde  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 08/12/2017  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 11/01/2018

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 1er février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de la déviation de Fargues-Saint-Hilaire, en Gironde.

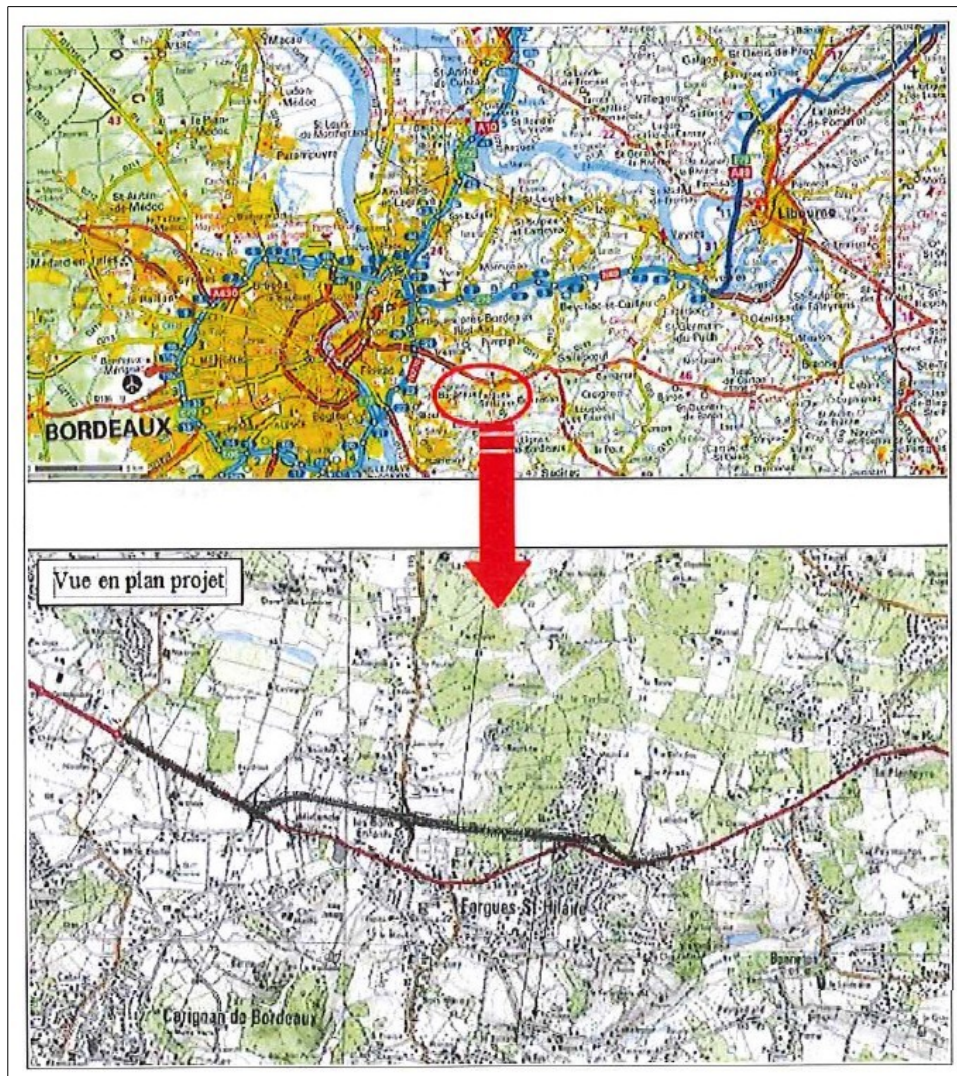
La traversée de Fargues-Saint-Hilaire par la RD 936 est en effet rendue difficile par l'existence d'intersections régulées par des feux qui, en période de fort trafic, engendrent des problèmes de circulation dans le centre ville.

La réalisation de la déviation, d'une longueur de 3,8 km, doit contribuer à décongestionner le centre ville.

Le projet comprend :

- un aménagement sur place par la mise à 2x2 voies de la route actuelle, entre le giratoire de Belle étoile avec la RD 241 et le carrefour de la Louga,
- la réalisation d'un tracé neuf à 2x2 voies entre le carrefour de la Louga et le carrefour du Colinet,
- la réalisation d'un tracé neuf à 2x1 voie entre le carrefour du Colinet et le point de raccordement à l'actuelle RD 936,
- des aménagements de carrefours (giratoires).

La localisation du projet est représentée ci-après.



Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact (avril 2008) en application de l'ancienne réglementation (montant de l'opération supérieur à 1,9 M€) régissant les études d'impact. Il a également fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté du 7 avril 2011.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, l'étude d'impact, intégrant deux compléments portant sur l'actualisation du format du dossier et du volet faune et flore, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (n°2015-093) daté du 20 octobre 2015 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

L'Autorité environnementale est de nouveau saisie sur le dossier, dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du défrichement. L'étude d'impact figurant dans le dossier est similaire à celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## **II - Analyse de la qualité du rapport d'étude d'impact**

### **II.1 Analyse du résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique n'appelant pas d'observations particulières.

### **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments en sont rappelés ci-dessous.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au sein du secteur relativement vallonné de l'Entre-Deux-Mers, au droit duquel plusieurs nappes souterraines (nappe des calcaires oligocènes, nappe des alluvions du Quaternaire anciens) sont recensées. La zone d'étude du projet est traversée par les cours d'eau du Desclaux et de la Laurence. Aucun captage pour alimentation en eau potable n'est recensé au sein de la zone d'étude.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le **site Natura 2000** le plus proche, constitué par le « Réseau hydrographique de la Pimpine » est situé à environ 1,5 km du projet. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont celles constituées par la « Vallée de la Pimpine et ses coteaux calcaires » (à 1,5 km), le « coteau calcaire de Carignan de Bordeaux » (à 1 km) ainsi que le « Vallon et coteau du château de la Burthe » (à 2,1 km). Le tracé de la déviation traverse plusieurs habitats naturels (boisements de feuillus, prairie, ruisseau et berges, zones intermédiaires, mare) présentant potentiellement des enjeux pour la faune et la flore. Plusieurs investigations réalisées entre avril et août 2013 ont permis de confirmer la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens, de papillons et d'odonates sur l'emprise du projet, dont la plupart sont protégées. Il est également à noter la présence d'une station d'Orchis à fleur lâche, qui fait également l'objet d'une protection.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le tracé neuf du projet s'inscrit dans un secteur périurbain alternant prairies et boisements. Plusieurs habitations sont présentes à proximité du tracé. La préservation du cadre de vie des habitants constitue dès lors un enjeu particulièrement important du projet. Il est également à noter la présence au sein de la zone d'étude du Château de Beauséjour inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Le projet intercepte le périmètre de protection associé.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase « travaux » permettant de limiter les risques de pollution des milieux (dont un suivi environnemental du chantier). En phase « exploitation », le projet prévoit la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales le long de la plate-forme routière, acheminant les eaux vers des bassins de traitement, avant rejet vers le milieu naturel avec débit régulé. Les entrées de bassins de traitement sont équipées de regards « by-pass ». Les sorties de bassins de traitement sont équipées d'un système de dégrillage et de déshuilage. Le projet prévoit une réalisation des bassins en début de chantier, afin qu'ils soient fonctionnels le plus tôt possible.

Il est également à noter que les travaux de réalisation du passage inférieur pour piétons et cycles entre le lotissement de Beauséjour et la RD 936 nécessitera un rabattement provisoire de la nappe. Le projet prévoit à cet égard la décantation des eaux prélevées dans le bassin n°6 avant rejet dans le milieu naturel.

Concernant **le milieu naturel**, le projet intègre plusieurs mesures pertinentes d'évitement (évitement des platanes, du thalweg en fond de vallon à Tresses, de la forêt de Sainte-Raphine, de la station d'Orchis à fleur lâche avec balisage) et de réduction des incidences (période de travaux hors période sensible pour la

faune, mesures limitant les risques de pollution des milieux, maintien des continuités écologiques). L'étude mériterait toutefois d'être complétée par une cartographie s'attachant à représenter l'ensemble des espèces protégées observées, leurs habitats ainsi que les continuités écologiques interceptées par le projet. Sur cette base l'étude devra préciser, en le justifiant, l'impact résiduel du projet sur les espèces et/ou habitats d'espèces protégées, ce qui permettra de le situer vis-à-vis de la réglementation concernant les espèces protégées. Par ailleurs, l'étude conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 du « Réseau hydrographique de la Pimpine ».

Par ailleurs, le site Natura 2000 lié au réseau hydrographique de la Pimpine est situé à plus de 1,5 km de la zone de projet et sur un bassin versant différent. Les rejets du projet n'atteignent pas le réseau hydrographique de la Pimpine. L'étude conclut ainsi et de façon justifiée à l'absence d'incidences significatives du projet sur ce site.

Les opérations de **déboisement** (sur une surface estimée à 3,2 ha) font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, avec mise en œuvre d'un boisement compensateur. Cette compensation aurait dû être présentée et évaluée dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Concernant le **milieu humain**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique ayant permis de définir les protections acoustiques dont les principes sont présentés dans le complément n°1 de l'étude d'impact. Il conviendra de réaliser des mesures sonores après réalisation des travaux, en phase exploitation, permettant de garantir l'efficacité des protections mises en œuvre et le respect des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations riveraines.

Le projet intègre également la mise en œuvre d'aménagements paysagers, dont le projet, daté du 10 avril 2014, figure dans le dossier. L'Autorité environnementale rappelle à cet égard l'importance qu'il convient d'accorder à la mise en œuvre effective de ces aménagements, qui contribuent notamment à limiter les incidences négatives du projet sur les habitations riveraines et à maintenir, voire restaurer des continuités écologiques pour la faune.

Concernant plus particulièrement le patrimoine culturel, le projet interceptant le périmètre de protection du Château de Beauséjour, il devra faire l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'Autorité environnementale rappelle, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction d'impacts intégrées dans le projet, que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet auront à mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui devront faire l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

À cet égard, l'Autorité environnementale recommande de compléter la présente étude par un document récapitulant ces informations, de façon suffisamment opérationnelle.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Il est en particulier noté que le tracé du projet a fait l'objet d'une analyse de plusieurs variantes, préalablement à sa validation par arrêté préfectoral (Déclaration d'utilité publique).

Il est également noté que la réalisation de la déviation contribue à délester le centre-ville et de ce fait à améliorer sensiblement le cadre de vie des habitants. L'étude permet à ce titre de démontrer que le projet participe à une meilleure distribution du trafic et une meilleure fluidité, contribuant à réduire les émissions polluantes par rapport à la situation sans projet.

#### **IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation de la déviation de Fargues Saint-Hilaire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu humain (cadre de vie des riverains) et le milieu naturel.

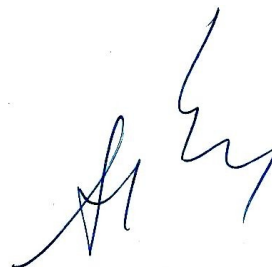
Il apparaît toutefois que l'étude mériterait d'être complétée par une cartographie s'attachant à représenter

l'ensemble des espèces protégées observées, leurs habitats ainsi que les continuités écologiques interceptées par le projet. Sur cette base l'étude devra préciser, en le justifiant, l'impact résiduel du projet sur les espèces et/ou habitats, en particulier d'espèces protégées.

Le projet intègre la mise en œuvre d'aménagements paysagers dont le projet, daté du 10 avril 2014, figure dans le dossier. L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit apportée à réalisation de ces aménagements, qui contribuent notamment à limiter les incidences négatives du projet sur les habitations riveraines et à maintenir voire restaurer des continuités écologiques.

Un complément est également recommandé pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, et donc la traçabilité des choix opérés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO